

Article de FO

**Elus du personnel, combien vont rester sur le carreau après la fusion des IRP en CSE ?
Jeudi, 21 Juin, 2018**

Selon le syndicat FO, la fusion des IRP (CE, DP et CHSCT) en un CSE (Comité Social et Economique) va se traduire par 150 000 à 200 000 élus en moins. Comment est-ce possible et que faire pour réduire cette perte?

Quelques données pour comprendre :

- le 1er janvier 2020, en application du [décret du 29 décembre 2017 relatif au CSE](#) (ordonnance Macron) toutes les IRP (instances représentatives du personnel) que sont les CE, les délégués du personnels et le CHSCT (comité hygiène, sécurité et conditions de travail) devront avoir fusionné en une seule entité, le CSE (Comité Social et Economique). Exception dans les entreprises de moins de 11 salariés.

- un [rapport dit Simonpoli-Gateau](#) a été remis, le 16 février 2018, à la ministre du Travail. Ce rapport propose un [guide](#) pour accompagner la reconversion professionnelle des élus qui perdront leurs mandats suite à cette fusion.

Ce rapport ne chiffre pas le nombre d'élus qui vont disparaître. Mais comme il le suggère par ses recommandations, ça permet à FO de chiffrer cette perte « entre 150 000 et 200 000 élus ».

Ces chiffres sont corroborés par Le Canard Enchaîné qui, dans son édition du 14 février, annonçait « la disparition de 200 000 des 700 000 représentants du personnel (600 000 selon la DARES) d'ici le 31 décembre 2019 ».

- le rapport préconise une formation pour les élus qui vont perdre leur mandat (ou l'on déjà perdu) et une « obligation de négocier (lors de la mise en place des CSE ou de l'accord pré-électoral) sur des mesures spécifiques pour les élus qui passent de nombreuses heures à exercer leurs mandats (jusqu'à un mi-temps et plus). »

A défaut d'accord, le rapport suggère « un abondement du [Compte Personnel de Formation](#) des élus concernés, à hauteur de 100 heures, à la charge des entreprises ». 230 entreprises notamment de plus de 5 000 salariés sont particulièrement concernées.

- Ce chiffrage de perte s'explique aussi par le fait que le nombre d'élus (titulaires et suppléants) d'un CSE est fixé, en fonction des effectifs de l'entreprise, selon le tableau prévu au chapitre IV du [décret du 29 décembre 2017](#) codifié dans le code du travail sous l'article [R2314-1](#)

Cependant, il s'agit d'un plancher puisque l'accord préélectoral CSE peut prévoir un nombre d'élus supérieur à celui prévu par le décret ci-dessus.

Ce décret fixe également les heures de délégations des membres élus. Il s'applique faute de précision dans l'accord préélectoral.

Il est donc important de bien avoir en tête que l'accord préélectoral CSE peut prévoir un nombre d'élus supérieur à celui indiqué dans le décret et de surveiller qu'il ne soit pas inférieur.

En lien

- [Nos questions-reponses-sur-le-CSE](#)

- [Représentants fantôme](#), la chronique de Gérard Filoche dans L'Humanité Dimanche.

Daniel Roucous

Liens références :

<https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/documentation-et-publications-officielles/librairie/article/les-institutions-representatives-du-personnel>

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/guide_irpfinal.pdf

<https://www.cse-guide.fr/guide-irp/les-delegues-du-personnel-dp/role-des-delegues-du-personnel/delegue-personnel-delegue-syndical/>